

Affaire suivie par : M. E. Lepoutre  
Tél. : 01.30.83.99 21

Réf. Courrier : 2015-  
Vos références : 2015- 291

**DRIEE**  
Service Police de l'eau  
10 rue Crillon  
75004 Paris

A l'attention de M. Guilleron

Versailles, le 11/12/15

**Objet** : Restauration de berges au Pecq

Monsieur,

Dans votre courrier du 3 novembre 2015, vous souhaitez obtenir des informations complémentaires quant à notre demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau que nous vous avons envoyé. Veuillez donc trouver ci-dessous, nos réponses à vos interrogations.

*« Le principe de compensation de la zone humide impactée par le projet évoqué en page 65 est satisfaisant (recréation d'une surface humide deux fois supérieure à la surface détruite). Néanmoins, il convient de justifier les surfaces évoquées au paragraphe 10.6 en page 65 du dossier et de les représenter sur des plans : la surface de zone humide de 300 m<sup>2</sup> concernée par le projet, les 150 m<sup>2</sup> préservés et la surface de compensation de 350 m<sup>2</sup>. »*

Nous avons réalisé une cartographie (cf. pièce jointe), précisant :

- la localisation de la surface de zone humide concernée (soit 300 m<sup>2</sup>),
- la localisation des 150m<sup>2</sup> qui seront conservés et les 150m<sup>2</sup> qui seront détruit.

*« En page 50, il est indiqué que les espèces caractéristiques de zone humide ont été recensées en pied de berges, que ce dernier s'apparente au cours d'eau et qu'il ne peut donc être considéré comme un milieu humide au sens de l'étude régionale menée par la DRIEE en 2010. Ceci est incohérent avec la conclusion de ce chapitre 12.2.1, qui indique que 300 m<sup>2</sup> de zone humide sont concernés par le projet. »*

Sauf erreur de notre part et après relecture du dossier, nous n'indiquons pas que le pied de berge s'apparente au cours d'eau, et précisons :

- Qu'au vu de l'inventaire réalisé par la DRIEE, le projet est situé en classe 3 (zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser),
- Que la cartographie réalisée en 2006 par l'AESN, identifie une seule zone humide correspondant au lit de la Seine
- Que l'arrêté du 24 juin 2008 modifié de caractérisation des zones humides précise que les zones en eaux ne sont pas considérées comme zones humides. Donc la zone humide recensées par l'AESN ne doit pas être considérée comme telle.
- Que l'inventaire réalisé par Hydrosphère signale une zone humide en pied de berge (cf cartographie, 300 m<sup>2</sup> d'herbacées humides) et cela en cohérence avec la forte probabilité relevée par l'inventaire DRIEE.

*« De plus, à la lecture de l'étude faune flore et analyse de l'arrêté du 24 juin 2008, certaines espèces recensées dans la friche herbacée nitrophile sont caractéristiques de zones humides et ne sont pas en pied de berge. »*

Le bureau d'étude Hydrosphère lors de son expertise du secteur a effectivement recensé des espèces herbacées nitrophiles caractéristiques de zones humides. Cependant, il ne s'agit que d'une présence ponctuelle au niveau de la friche herbacée nitrophile. L'expertise d'hydrosphère précise que *« ces espèces ne confèrent à la formation qu'un intérêt floristique moyen »* et conclut que *« Le site d'étude présente un enjeu floristique globalement moyen, puisque, malgré la présence d'habitats nitrophiles assez mal caractérisés, développés en conditions très artificialisées, 11.6% des espèces sont considérées comme peu fréquentes à l'échelle régionale par le CBNBP »* et que *« Les espèces peu fréquentes rencontrées sont donc rares à l'échelle de la région mais pour certaines relativement fréquentes au bord de la Seine. »*

Nos experts concluent donc que la friche herbacée nitrophile ne peut être considérée comme zone humide. Elle n'est donc pas prise en compte dans le calcul des surfaces de zone humide impactées et compensées. Ce secteur sera restauré en surfaces herbacées ensemencées au moyen d'un mélange grainier adapté dit « zone humide ».

En complément, vous trouverez ci-joint un exemplaire du dossier de demande d'autorisation concernant le projet d'aménagement des berges sur la commune du Pecq, comprenant les différents éléments d'informations énoncés plus haut et répondant aux questions soulevées dans votre courrier du 3/11/2015.

Vous assurant de la disponibilité de mes services à votre égard, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉSIDENT DU SMSO,  
DANIEL LEVEL  
Daniel LEVEL

